



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-93

Ottawa, le 21 mars 2007

Campus Radio Saint John Inc.
Saint John (Nouveau-Brunswick)

Demande 2007-0051-9

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-11

1^{er} février 2007

CFMH-FM Saint John – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Campus Radio Saint John Inc. visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFMH-FM Saint John, autorisée dans *Nouvelle station de radio de campus axée sur la communauté*, décision CRTC 2000-170, 19 mai 2000, afin de changer la fréquence de 92,5 MHz (canal 223FP) à 107,3 MHz (canal 297A1) et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 50 watts à 250 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. À l'appui de sa demande, la titulaire affirme que les changements proposés font suite aux problèmes de brouillage subis par CFMH-FM suite au début des activités de la nouvelle station de Newcap Inc. (Newcap), CFRK-FM Fredericton¹.
3. La titulaire précise de plus qu'au cours de l'instance qui a mené à l'attribution d'une licence à CFRK-FM, le Conseil a noté l'engagement de Newcap à régler tout problème de brouillage que sa nouvelle station pourrait causer à CFMH-FM.
4. Le Conseil constate que l'augmentation de la puissance de CFMH-FM lui permettra de passer du statut de service de faible puissance non protégé à celui de station régulière FM de classe A et que ces changements techniques se traduiront par une augmentation notoire du périmètre de rayonnement de la station.
5. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.

¹ Voir *Station de radio FM de formule rock classique à Fredericton*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-522, 26 novembre 2004.

6. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>